



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 51

**An Act to help save the lives
of Ontarians who suffer from
cardiac arrest by promoting
the widespread availability
and use of portable heart
defibrillators in public places**

Mr. Colle

Private Member's Bill

1st Reading May 16, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 51

**Loi visant à contribuer
à sauver la vie des Ontariens
qui souffrent d'un arrêt cardiaque
en promouvant la disponibilité
et l'usage généralisés
de défibrillateurs cardiaques
portatifs dans les lieux publics**

M. Colle

Projet de loi de député

1^{re} lecture 16 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill would require that portable heart defibrillators be made available and installed in significant public buildings, including privately owned buildings such as shopping centres, arenas and stadiums that have significant public access. The widespread installations would be completed within three years after the Bill is enacted. The Ministry of Health and Long-Term Care in consultation with emergency health stakeholders is required to develop and issue training and education guidelines for the use of portable defibrillators within six months after the Bill is enacted.

The Bill provides protection from civil liability for users of defibrillators and owners of premises on which the defibrillators are installed.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que des défibrillateurs cardiaques portatifs soient disponibles et installés dans les bâtiments publics importants, y compris les bâtiments appartenant à des particuliers, notamment les centres commerciaux, les centres sportifs et les stades, auxquels le public a généralement accès. L'installation généralisée doit être terminée au plus tard trois ans après l'édiction du projet de loi. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, en consultation avec les intervenants en matière de soins d'urgence, est tenu d'élaborer et de donner des lignes directrices sur la formation et la sensibilisation à l'usage des défibrillateurs portatifs au plus tard six mois après l'édiction du projet de loi.

Le projet de loi empêche les poursuites civiles contre les utilisateurs de défibrillateurs et les propriétaires des locaux dans lesquels des défibrillateurs sont installés.

An Act to help save the lives of Ontarians who suffer from cardiac arrest by promoting the widespread availability and use of portable heart defibrillators in public places

Loi visant à contribuer à sauver la vie des Ontariens qui souffrent d'un arrêt cardiaque en promouvant la disponibilité et l'usage généralisés de défibrillateurs cardiaques portatifs dans les lieux publics

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“building” includes an arena, stadium, shopping centre, casino or other structure to which the public has access; (“bâtiment”)

“defibrillator” means an automated external medical heart monitor and defibrillator that is capable of,

- (a) recognizing the presence or absence of ventricular fibrillation or rapid ventricular tachycardia,
- (b) determining, without intervention by an operator, whether defibrillation should be performed, and
- (c) automatically charging and requesting delivery of an electrical impulse to an individual's heart as medically required. (“défibrillateur”)

Defibrillators to be installed and made available

2. Portable defibrillators shall be installed in a readily accessible and highly visible place in the following locations:

1. Buildings under the jurisdiction of the Province of Ontario, including buildings to which the Crown in right of Ontario or a Crown agency has title or of which the Crown in right of Ontario or a Crown agency is a lessee.
2. Appropriate municipal buildings to be determined by the stakeholder advisory board.
3. Privately owned buildings to which the public has general access.

Guidelines

3. (1) The Ministry of Health and Long-Term Care shall develop and publish guidelines in the use and main-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bâtiment» S'entend en outre d'un centre sportif, d'un stade, d'un centre commercial, d'un casino ou d'une autre construction à laquelle le public a accès. («building»)

«défibrillateur» Défibrillateur et moniteur cardiaque externe automatique qui peut faire ce qui suit :

- a) déterminer la présence ou l'absence de fibrillation ventriculaire ou de tachycardie ventriculaire rapide;
- b) déterminer, sans intervention d'un usager, si la défibrillation doit être exécutée;
- c) se charger et demander automatiquement l'application d'une décharge électrique au coeur d'une personne selon ses besoins médicaux. («defibrillator»)

Installation et disponibilité des défibrillateurs

2. Des défibrillateurs portables sont installés à un endroit facilement accessible et clairement visible dans les lieux suivants :

1. Les bâtiments qui relèvent de la compétence de la province de l'Ontario, y compris ceux dont la Couronne du chef de l'Ontario ou un de ses organismes est propriétaire ou preneur à bail.
2. Les bâtiments municipaux appropriés désignés par le conseil consultatif des intervenants.
3. Les bâtiments appartenant à des particuliers auxquels le public a généralement accès.

Lignes directrices

3. (1) Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée élabore et publie des lignes directrices sur l'usage

tenance of portable defibrillators in co-operation with appropriate health and emergency service stakeholders.

Same

(2) The guidelines shall take into account that the defibrillators may be used by lay persons, employees and visitors to buildings and that defibrillators may be temperature sensitive.

Training program

(3) The Ministry shall develop a training program and protocol in the appropriate use of portable defibrillators in conjunction with stakeholders that provide emergency services.

Protection from liability

4. (1) Any person who uses a defibrillator pursuant to this Act on a victim of a perceived medical emergency in good faith without gross negligence or reckless misconduct is exempt from civil liability for any harm or damage that may occur from that use.

Same

(2) Any person who owns or operates premises on which a defibrillator is installed pursuant to this Act and who acts in good faith without gross negligence or reckless misconduct with respect to the defibrillator is exempt from civil liability for any harm or damage that may occur from the use of the defibrillator.

Definition

(3) In this section,

“perceived medical emergency” means a situation during which the behaviour of a person reasonably leads another person to believe that the person is experiencing a life-threatening medical condition that requires an immediate medical response regarding the heart or other cardiopulmonary functioning of that person.

Commencement

5. (1) This Act, except for sections 2 and 3, comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force three years after this Act receives Royal Assent.

Same

(3) Section 3 comes into force six months after this Act receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Portable Heart Defibrillator Act, 2001*.

et l’entretien des défibrillateurs portables en collaboration avec les intervenants appropriés en matière de services de santé et d’urgence.

Idem

(2) Les lignes directrices tiennent compte du fait que des personnes profanes, des employés et des visiteurs qui se trouvent dans le bâtiment peuvent utiliser les défibrillateurs et que ceux-ci peuvent être thermosensibles.

Programme de formation

(3) Le ministère élabore, conjointement avec les intervenants qui fournissent des services d’urgence, un programme de formation et une marche à suivre concernant l’usage approprié des défibrillateurs portables.

Protection contre les poursuites

4. (1) Quiconque applique de bonne foi un défibrillateur conformément à la présente loi à la victime d’une urgence médicale perçue sans faire preuve de négligence grave ni d’inconduite inconséquente est exonéré de responsabilité civile à l’égard de tout tort ou dommage qui peut en découler.

Idem

(2) Tout propriétaire ou exploitant des locaux dans lesquels un défibrillateur est installé conformément à la présente loi et qui agit de bonne foi sans faire preuve de négligence grave ni d’inconduite inconséquente en ce qui concerne le défibrillateur est exonéré de responsabilité civile à l’égard de tout tort ou dommage qui peut en découler.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«urgence médicale perçue» Situation où le comportement d’une personne est tel qu’une autre personne croit raisonnablement qu’elle souffre d’une affection mettant sa vie en danger et nécessitant une intervention médicale immédiate concernant son cœur ou une autre de ses fonctions cardiopulmonaires.

Entrée en vigueur

5. (1) La présente loi, à l’exception des articles 2 et 3, entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L’article 2 entre en vigueur trois ans après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) L’article 3 entre en vigueur six mois après que la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur les défibrillateurs cardiaques portatifs*.